

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-231

RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE DRUMMOND CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN POSTE POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

CONSIDÉRANT que la Sûreté du Québec doit relocaliser ses bureaux à brève échéance;

CONSIDÉRANT qu'une des orientations du schéma d'aménagement précise que les services gouvernementaux doivent être localisés à l'intérieur des limites de Drummondville;

CONSIDÉRANT que la Sûreté du Québec a pour tâches d'exercer une surveillance policière des municipalités rurales de la MRC ainsi que de l'autoroute 20;

CONSIDÉRANT que la proximité de l'autoroute 20 représente pour ce corps de police un facteur de localisation de première importance afin de couvrir le plus rapidement possible toutes les parties du territoire rural de la MRC;

CONSIDÉRANT que la Société Immobilière du Québec (SIQ) recherche dans les municipalités de Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover et Saint-Germain-de-Grantham, un emplacement pour localiser les services de police de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que la SIQ exige que les immeubles soumis soient desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT que le gouvernement reconnaît dans un document donnant ses orientations en matière d'aménagement, que certains services gouvernementaux nécessitent une localisation particulière en donnant comme exemple les postes de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 12 août 1998 à l'effet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est statué, par le présent règlement **MRC-231** de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante:

ARTICLE 1. Le deuxième alinéa du paragraphe 5.4.4 concernant la localisation des services gouvernementaux et para-gouvernementaux est remplacé par le suivant:

"Cependant font exception à la règle les services gouvernementaux occasionnant des nuisances pour l'environnement urbain et nécessitant une localisation particulière(ex. un poste pour la Sûreté du Québec et un centre de services pour le ministère des Transports). Ainsi il sera permis d'implanter ce genre de service hors de Drummondville dans une affectation industrielle ou dans un périmètre d'urbanisation.

Lorsqu'il faudra envisager l'utilisation d'une partie d'une affectation agricole ou agroforestière, la localisation de tels usages devra se faire en entraînant le moins d'effets négatifs sur les activités agricoles environnantes.

Pour ce qui est du poste de la Sûreté du Québec, il pourra être implanté dans une des municipalités suivantes : Saint-Charles-de-Drummond, Saint-Cyrille-de-Wendover et Saint-Germain-de-Grantham. Ledit poste de police devra également être situé le long d'une rue sur laquelle des réseaux d'aqueduc et d'égout sont établis."

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Signé: Francine Ruest-Jutras
Francine Ruest-Jutras
préfète

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

PROJET ADOPTÉ LE : **12 août 1998 par la résolution no mrc4710/98**

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : **7 octobre 1998**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc4765/98**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **27 novembre 1998**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 15 janvier 1999

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier